

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**N° 20-2020/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du conseil scientifique provincial pour la protection du patrimoine naturel du 24 mars 2020 ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement du 13 avril 2020 ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement (ENV) réunie le 23 avril 2020 ;

Vu le rapport n° 9281-2020/2-ACTS/DDDT du 12 mars 2020,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 7 MAI 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

Le code de l'environnement de la province Sud est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 39 de la présente délibération.

**Chapitre 1**  
**Dispositions relatives aux principes**

**ARTICLE 2 :**

L'article 110-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat. ».*

### **ARTICLE 3 :**

L'article 110-6 est ainsi modifié:

- 1) Le 3<sup>ème</sup> alinéa est complété par les mots « , ou de conservation » ;
- 2) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

*« Les mesures de compensation des atteintes au patrimoine commun de la province doivent se traduire par une obligation de résultat et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci et dans un délai succinct afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. ».*

*Afin d'assurer le dimensionnement et la localisation des mesures compensatoires, une grille fixant l'évaluation de l'équivalence écologique et la localisation à proximité fonctionnelle de l'impact est établie par le Bureau de l'assemblée de province. ».*

### **Chapitre 2** **Dispositions relatives aux institutions et organismes**

### **ARTICLE 4 :**

A l'article 122-3, les mots « une fois par mois » sont remplacés par les mots « au moins deux fois par an ».

### **ARTICLE 5 :**

Au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 124-1, le mot « est » est remplacé par le mot « peut » et le mot « être » est inséré après le mot « notamment »

### **Chapitre 3** **Dispositions relatives à l'évaluation environnementale**

### **ARTICLE 6 :**

L'article 130-2 est ainsi modifié :

- 1) Le mot « ou » est remplacé par « , » ;
- 2) Il est complété par les mots « ou aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique ».

### **ARTICLE 7 :**

Le point 6° du II de l'article 130-4 est complété par les dispositions suivantes :

*« Le pétitionnaire est tenu de justifier de ses capacités techniques et financières afin de pouvoir mettre en œuvre ces mesures ;».*

### **Chapitre 4** **Dispositions relatives aux aires protégées**

### **ARTICLE 8 :**

L'article 215-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« V. - Sans préjudice des dispositions relatives aux réserves naturelles et par dérogations aux dispositions précédentes, la pêche du black-bass est autorisée dans le périmètre du parc. ».*

### **Chapitre 5** **Dispositions relatives aux écosystèmes d'intérêt patrimoniaux**

## **ARTICLE 9 :**

L'article 233-2 est ainsi modifié :

- 1) Au 1<sup>er</sup> alinéa, le mot « *significatif* » est inséré après le mot « *environnemental* » ;
- 2) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Par dérogation aux dispositions précédentes, tout programme, ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement impactant directement ou indirectement une surface inférieure à cent (100) m<sup>2</sup> de mangrove réalisé par les agents investis d'une mission de service public, dans le cadre de travaux liés à la gestion d'une crise environnementale, de l'amélioration hydraulique des mangroves ou de valorisation de régénération des mangroves, n'est pas précédé d'une étude d'impact. Le demandeur est néanmoins tenu d'informer la direction en charge de l'environnement des travaux envisagés au travers d'une note descriptive sommaire, transmise un mois avant leur commencement.*

## **ARTICLE 10 :**

A l'article 234-1, les mots « *deux exemplaires accompagnés* » sont remplacés par les mots « *un exemplaire accompagné* ».

## **ARTICLE 11 :**

L'article 234-2 est ainsi modifié :

- 1) Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Lorsque le demandeur n'a pas formalisé ses observations dans le délai fixé ci-dessus, le président de l'assemblée de province délivre l'autorisation selon les termes du projet d'arrêté.* » .
- 2) Au VI, les mots « , d'arrêté portant sursis à statuer » sont insérés après le mot « *province* ».

## **Chapitre 6** **Dispositions relatives aux espèces endémiques rares et menacées**

## **ARTICLE 12 :**

L'article 240-3 est ainsi modifié :

- 1) Au 3<sup>o</sup> du II, après le mot « *artifices* » sont insérés les mots « , le débarquement sur un îlot comportant un mât normalisé (fanion sommital métallique triangulaire rouge). » ;
- 2) Au 4<sup>o</sup> du II après le mot « *notamment* » est ajoutée la ponctuation « : » et le reste de la phrase devient un alinéa précédé d'un (*nouveau*) : « *a)* » ;
- 3) Le 4<sup>o</sup> du II est complété par un alinéa ainsi rédigé (*nouveau*) : « *b) toute action tendant à les familiariser à la présence humaine ou à les sédentariser en leur offrant quelque nourriture que ce soit, notamment des déchets de poisson ou des restes de repas dans un rayon de cinq-cents mètres autour des îles et îlots ou à moins de cinq-cents mètres du littoral.* » ;
- 4) Au m) du 5<sup>o</sup> les mots « *l'animaux* » sont remplacés par les mots « *l'animal* » ;
- 5) Au n) du 5<sup>o</sup> le mot « *Ta* » est remplacé par le mot « *La* ».

## **ARTICLE 13 :**

A l'article 240-8 il est inséré avant le dernier alinéa un alinéa ainsi rédigé : (*nouveau*) « *III- Le fait de commettre les infractions mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du présent article en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et 89 497 500 francs d'amende.* ».

## **Chapitre 7** **Dispositions relatives aux récoltes et exploitation des ressources biologiques, génétiques et biochimiques**

## **ARTICLE 14 :**

A l'article 312-10 les mots « *Ce dernier* » sont remplacés par les mots « *L'utilisateur* ».

## **Chapitre 8** **Dispositions relatives aux ressources ligneuses**

## **ARTICLE 15 :**

L'article 324-7 est ainsi modifié :

- 1) Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « *Ce dernier délai ne peut être supérieur à quatre mois.* ».
- 2) Au 2<sup>ème</sup> alinéa les mots « *Ce dernier délai ne peut être supérieur à quatre mois.* » sont supprimés.

## **Chapitre 9** **Dispositions relatives à la chasse**

## **ARTICLE 16 :**

A l'article 331-2 les mots « , de non-inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes » sont insérés après le mot « *capacité* ».

## **ARTICLE 17 :**

A l'article 331-5 les mots « , si son titulaire fait l'objet d'une inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes » sont insérés après le mot « *résilié* ».

## **ARTICLE 18 :**

L'article 331-6 est ainsi modifié :

- 1) Au 3<sup>ème</sup> alinéa les mots « *ou d'une mesure administrative* » sont insérés après le mot « *condamnation* ».
- 2) Après le 10<sup>ème</sup> alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé (*nouveau*) : « *5° A tout individu inscrit au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes.* ».

## **ARTICLE 19 :**

Au dernier alinéa de l'article 333-1 le mot « *Le* » est remplacé par les mots « *Sans préjudice des dispositions des articles 333-6 et 333-8, le* ».

## **ARTICLE 20 :**

Au dernier alinéa de l'article 333-3 les mots « *ces demandes* » sont remplacés par les mots « *ces autorisations* ».

## **ARTICLE 21 :**

L'article 335-3 est complétés par deux alinéas respectivement rédigés comme suit (*nouveaux*) :

« *4° chasser pendant la nuit ou en temps prohibé ;*  
« *5° détenir pour la vente, mettre en vente, vendre ou acheter des spécimens de roussettes et notous.* ».

## **Chapitre 10** **Dispositions relatives à la pêche**

## **ARTICLE 22 :**

L'article 341-4 est ainsi modifié :

- 1) Au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « *pour tout pêcheur à pieds ou* » sont insérés avant les mots « *à bord* » et les mots « , à l'*exception des bénitiers,* » sont supprimés.
- 2) Après le 1<sup>er</sup> alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« *Les coquillages, à l'*exception des bénitiers,* doivent être détenus et transportés avec leurs coquilles.* ».

## **ARTICLE 23 :**

A l'article 341-37 les mots « *ou pêcheurs à pieds* » sont insérés avant le mot « *opérant* » et les mots « *ou par pêcheur à pieds* » sont insérés après les mots « *deux bénitiers par navire et par sortie* ».

#### **ARTICLE 24 :**

Après le 13<sup>ème</sup> alinéa de l'article 341-44 il est inséré un alinéa ainsi rédigé (*nouveau*) : « *13° Enfreindre les exigences liées à l'identification de l'espèce.* ».

#### **ARTICLE 25 :**

Il est rétabli un article 342-8 ainsi rédigé : « *La pêche du black-bass est autorisée en tout temps.*

*Par dérogation aux dispositions de l'article 342-5, la pêche du black-bass ne comporte aucune limitation de taille.*

*Par dérogation aux dispositions de l'article 250-3, la détention, le transport et l'utilisation de tout ou partie de black-bass en vue de leur consommation est autorisée* ».

#### **ARTICLE 26 :**

Il est rétabli un article 342-9 ainsi rédigé : « *La pêche du black-bass ne peut être réalisée avec des appâts vivants.*

*Les individus capturés doivent être tués et conservés.* ».

### **Chapitre 11**

#### **Dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement**

#### **ARTICLE 27 :**

L'article 413-4 est ainsi modifié :

- 1) Au 7<sup>o</sup> du III les mots « *ou les boues de stations d'épuration* » sont insérés après le mot « *élevage* » ;
- 2) Après le 7<sup>o</sup> du III il est inséré un alinéa ainsi rédigé (*nouveau*) : « *8° Une convention de raccordement pour le rejet des eaux résiduaires domestiques et industrielles dans le réseau public, le cas échéant.* ».

#### **ARTICLE 28 :**

A l'article 413-10, le mot « *visible* » est remplacé par le mot « *lisible* ».

#### **ARTICLE 29 :**

Le 9<sup>o</sup> de l'article 413-42 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *- Une convention de raccordement pour le rejet des eaux résiduaires domestiques et industrielles dans le réseau public, le cas échéant.* ».

#### **ARTICLE 30 :**

Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 416-1 les mots « , *par arrêté*, » sont supprimés.

#### **ARTICLE 31 :**

Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 416-2 les mots « , *par arrêté*, » sont supprimés.

#### **ARTICLE 32 :**

L'article 419-3 est ainsi modifié :

- 1) Le 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *I.- La garantie financière exigée à l'article*

*419-1 résulte, au choix de l'exploitant :*

- *de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ;*
- *d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. ».*

2) Le IV est complété par les dispositions suivantes : « *pour les établissements de crédits ou les entreprises d'assurance. Il prend la forme d'un récépissé lorsqu'il émane de la Caisse des dépôts et consignations. ».* ».

## Chapitre 12 Dispositions relatives aux déchets

### **ARTICLE 33 :**

L'article 421-1 est ainsi modifié :

- 1) Le 2<sup>ème</sup> alinéa est complété par les dispositions suivantes : « *et de favoriser le réemploi ou la réutilisation ; » ;*
- 2) Au 3<sup>ème</sup> alinéa, les mots « *des déchets par réemploi, réutilisation ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matières réutilisables ou de l'énergie* » sont remplacés par les mots « *sous forme de matière ou énergétique des déchets dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion. »* » ;

Il est complété par les dispositions suivantes : « *Les déchets sont prioritairement gérés selon la hiérarchie suivante :* »

- a) *La réutilisation ;*
- b) *Le recyclage ;*
- c) *La valorisation matière ;*
- d) *La valorisation énergétique ;*
- e) *Le stockage. ».*

### **ARTICLE 34 :**

Après le 11<sup>ème</sup> alinéa de l'article 422-18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé (*nouveau*) : « *9° D'un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci: ».* ».

### **ARTICLE 35 :**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 424-5 est ainsi modifié :

- 1) Les mots « , par arrêté, » sont supprimés ;
- 2) Les mots « *L'arrêté de* » sont remplacé par le mot « *La* ».

### **ARTICLE 36 :**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 424-6 est ainsi modifié :

- 1) Les mots « , par arrêté, » sont supprimés ;
- 2) Les mots « *L'arrêté de* » sont remplacé par le mot « *La* ».

## Chapitre 13 Dispositions relatives aux altérations des milieux

### **ARTICLE 37 :**

Au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 431-3 les mots « *deux exemplaires accompagnés* » sont remplacés par les mots « *un exemplaire accompagné* ». ».

### **ARTICLE 38 :**

L'article 431-4 est ainsi modifié :

- 1) Le 4<sup>o</sup> du II est complété par les dispositions suivantes : « *A défaut de réponse du demandeur dans le délai fixé, la demande est réputée acceptée selon les termes du projet d'arrêté.* ».
- 2) Il est complété par les dispositions suivantes (*nouveau*)<sup>o</sup>: « *6<sup>o</sup> En cas d'impossibilité de statuer dans les délais, le président de l'assemblée de province peut, par arrêté motivé, surseoir à statuer sur la demande. Ce sursis à statuer est motivé et ne peut excéder un an.*

*L'autorisation cesse de produire effet si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa date de délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant une durée supérieure à deux années.*

*En cas de demande justifiée par un cas de force majeure ou par des difficultés techniques, foncières ou financières avérées et difficilement prévisibles, formulée par le bénéficiaire deux mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée dans la limite d'un an par arrêté du président de l'assemblée de province.*

*Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :*

*1<sup>o</sup> Les raisons pour lesquelles le démarrage des travaux a été différé - ou la suspension a été prolongée pour une durée supérieure à deux ans ;*

*2<sup>o</sup> L'ensemble des pièces justificatives permettant d'apprécier la situation ;*

*3<sup>o</sup> Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer.*

*La prorogation prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial. ».*

## **ARTICLE 39 :**

Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 431-13 les mots « *dans l'autorisation,* » sont insérés après le mot « *prévues* » et les mots « *, par arrêté,* » sont supprimés.

## **Chapitre 14** **Dispositions transitoires**

## **ARTICLE 40 :**

Les peines d'emprisonnement en vigueur à la date de publication de la présente délibération, demeurent applicables jusqu'à l'homologation législative par l'Etat des peines créées ou modifiées par l'article 13 de la présente délibération.

## **ARTICLE 41:**

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.